

## PROCES VERBAL DU 17 DECEMBRE 2018



### Séance du Conseil Municipal

L'an deux mille dix huit et le dix sept décembre, à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lamelouze s'est réuni à la Mairie au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Madame Laure BARAFORT, Maire.

Date de convocation : le 12 décembre 2018

Date d'affichage : le 12 décembre 2018

Nombre de conseillers : 7

En exercice : 7

Présents : 6

Votants : 7

Votants par procuration : 1

Absents excusés : 1

Absent :

Présents : Mme BARAFORT Laure, Mr SOUSTELLE Thierry, Mr GARNIER Jean-Claude, Mme DONNARD Christine, Mr Jean-Michel JACQUOT, Mr Pierre MAZOYER.

Procurations à : Mr SOUSTELLE Thierry

Absents excusés : Mr CHABROL Jean-Luc

Absents :

Secrétaire de séance : Mr GARNIER Jean-Claude

Début de séance : 18 heures

Approbation du PV du 19 novembre 2018 : A l'unanimité

**Délibération N° 2018-177 Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles de Cendras pour l'année scolaire 2017-2018**

Devant le caractère de plus en plus lourd des charges représentées par le service scolaire, le Conseil Municipal de Cendras s'est vu contraint de fixer le montant de la participation des communes voisines dont les enfants fréquentent les écoles de l'Abbaye à **250.00 euros par élève et par an**. La participation pour l'année scolaire 2017-2018 s'élève à **1500.00 euros**. Liste des élèves de notre commune ayant fréquentés les écoles de Cendras sont :

- école Maternelle Abbaye : ATLAN - JARDIN Lupin

SAUZEREAU-ROUGE Silvère

- école Primaire Abbaye : ATLAN-JARDIN Miel

ATLAN-JARDIN Plume

DARDE Lise

VINCENT Oriane

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

**VOTE : A L'UNANIMITE**

**Délibération N° 2018-178 Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école de Saint Michel de Dèze pour l'année scolaire 2017-2018**

Devant le caractère de plus en plus lourd des charges représentées par le service scolaire, Mr le Maire Eric BESSAC de Saint Michel de Dèze s'est vu contraint de fixer le montant de la participation des communes dont les enfants fréquentent l'école Publique Martine ROUVIERE. La participation pour l'année scolaire 2017-2018 s'élève à **1073.64 euros**. Liste des élèves de notre commune ayant fréquentés l'école sont :

- CARDENAS Ryan (élémentaire)

- SALLES Meyline (maternelle)

Une participation aux de fonctionnement de la cantine est également demandée et s'élève à **341.60 euros**.

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

**VOTE : 7 CONTRE**

**Délibération N° 2018-179 Information relative aux obligations légales de débroussaillage**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.131.10 du Code Forestier,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 en date du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et en limiter la propagation,

**Vu** le courrier de Monsieur le Préfet du Gard en date du 26 janvier 2018 demandant à l'ensemble des Maires des communes concernées d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil municipal une information sur les obligations légales de débroussaillage,

**Considérant** que le feu de forêt est un phénomène récurrent en zone méditerranéenne, d'autant plus préoccupant en période de forte sécheresse comme en 2017,

**Considérant** que les bois et forêts de la région sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie,

**Considérant** que la prévention, notamment par la pratique du débroussaillage revêt une importance particulière afin d'assurer la sécurité des personnes,

**Considérant** qu'il convient de présenter les obligations légales de débroussaillage et les actions à mener,

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

**VOTE : A L'UNANIMITE**

**RAPPORT SYNTHETIQUE**

**Obligations Légales de Débroussaillage Commune de Lamelouze**

**Préambule**

Le feu de forêt est un phénomène récurrent en zone méditerranéenne, d'autant plus préoccupant en période de forte sécheresse comme en 2017.

Aussi, la prévention, notamment par la pratique du débroussaillage, revêt une importance particulière.

Dans les secteurs sensibles aux incendies de forêt, afin d'assurer la sécurité des personnes, le débroussaillage est une obligation.

Il a pour but de limiter le développement et l'intensité d'un départ de feu en ralentissant sa progression et en diminuant sa puissance.

Le Code Forestier régit le débroussaillage et l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 en date du 8 janvier 2013 fixe les modalités de sa mise en œuvre en précisant les prescriptions techniques.

Il en résulte les éléments suivants :

### **1. Les zones concernées par l'Obligation Légale de Débroussaillage**

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés dans les bois, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisement d'une surface de plus de 4 hectares ainsi que ceux situés à moins de 200 mètres de ces formations dans chacune des situations suivantes :

- 1.1 aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres. Un gabarit de 5 mètres de large sur 5 mètres de haut doit être également respecté sur la voie privée ou le chemin ;
- 1.2 sur les terrains situés en zone urbaine délimitée par le Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 1.3 Sur les terrains aménagés pour l'installation de résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- 1.4 Aux abords des voies ouvertes à la circulation publique sur une bande d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

### **2. Les personnes concernées par l'obligation légale de débroussaillage**

Les travaux de débroussaillage sont à la charge :

- des propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature mentionnés au 1.1 du présent rapport.

Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue. Il se peut que les distances à respecter pour protéger les constructions, chantiers et installations de toute nature amènent leurs propriétaires à demander aux voisins l'autorisation de pénétrer dans leurs propriétés pour réaliser les travaux.

Dans ce cas, le débroussaillage permet de protéger également les biens en cas d'incendie, il incombe alors aux propriétaires des biens concernés d'assurer leur protection.

- des propriétaires de terrains dans les cas mentionnés aux 1.2 et 1.3 du présent rapport ;
- de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements propriétaires pour les cas mentionnés au 1.4 du présent rapport.

Les travaux de débroussaillage peuvent être stipulés dans les différents contrats et être à la charge des locataires et/ou gestionnaires.

#### **2.1 Cas spécifique du débroussaillage sur la parcelle d'autrui**

Le propriétaire à qui incombe l'obligation doit demander l'autorisation au propriétaire de la parcelle concernée selon les modalités décrites dans le Code Forestier afin d'effectuer les travaux de débroussaillage.

S'il se voit refuser l'accès à la parcelle concernée ou en l'absence de réponse sous un mois, il y a transfert d'obligation vers le propriétaire de la parcelle concernée et il devra alors en informer le Maire.

### **3. Les travaux de débroussaillage**

#### **3.1 La mise en œuvre des travaux de débroussaillage**

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 en date du 8 janvier 2013, le débroussaillage consiste à :

- tondre la végétation herbacée,
- tailler les arbres (le cas échéant, couper les arbres surnuméraires) afin de mettre les branches des arbustes isolés ou en massif ainsi que les houppiers des arbres isolés ou en bouquet à une distance de 3 mètres les uns des autres et des constructions,
- éliminer les arbustes sous les bouquets d'arbres conservés,
- élaguer les arbres conservés en supprimant toutes les branches basses situées à moins de 2 mètres du sol pour les arbres dont la hauteur dépasse 6 mètres ou su 1/3 pour les arbres dont la hauteur est inférieure à 6 mètres,
- éliminer les arbres et arbustes morts ou dépérissant ainsi que les rémanents de coupes.

Peuvent être conservés :

- des plantations d'alignement à condition d'être distantes d'au moins 3 mètres des houppiers des autres végétaux conservés,
- des ensembles à condition qu'ils ne dépassent pas 80 m<sup>2</sup> pour les bouquets d'arbres et 20 m<sup>2</sup> pour les massifs arbustifs,
- des arbres isolés, des ligneux bas isolés ou en massif à proximité des constructions et installations à condition que les branches ou parties d'arbres surplombant la toiture soient supprimées.

Il est à noter que les terrains agricoles, les vergers, les oliviers et les plantations de chênes truffiers cultivés régulièrement entretenus ne nécessitent pas de traitements spécifiques.

#### **3.2 L'élimination du bois résultant des travaux de débroussaillage**

L'arrêté préfectoral n°2012244-0013 en date du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu interdit le brûlage à l'air libre des déchets verts. Cette interdiction est valable en tout temps et en tout lieu.

Cependant, des dérogations peuvent être accordées pour le brûlage de déchets vert issus du débroussaillage réglementaire en l'absence de solutions alternatives d'élimination des déchets.

A ce titre, une déclaration préalable en Mairie est obligatoire.

#### **3.3 Cas particuliers de l'enlèvement du bois résultant des travaux de débroussaillage sur la propriété d'autrui**

Le propriétaire de la parcelle reste propriétaire du bois, il convient de lui demander sa destination. Le cas échéant, s'il n'en veut pas, le bois doit être évacué par le propriétaire à qui incombe l'obligation.

### **4. Le contrôle**

Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage dans le cas mentionnés du 1.1 au 1.3 du présent rapport.

#### **4.1 En cas d'inexécution des travaux de débroussaillage**

##### **4.1.1 Travaux d'office**

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux de débroussaillage, la commune, après mise en demeure du propriétaire, y pourvoit d'office et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matières de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du Maire, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer après mise en demeure restée sans résultats. Les coûts des travaux de débroussaillage sont mis à la charge de la commune qui procède par la suite au recouvrement tel que mentionné ci-dessus.

Lorsque la personne, soumise aux obligations de débroussaillage dans les cas mentionnés au 1.4 du présent rapport, n'a pas réalisé les travaux après une mise en demeure, elle peut y être pourvue à ses frais par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

#### **4.1.2. Procédure pénale.**

Des procédures pénales peuvent compléter le dispositif administratif :

- Infraction contraventionnelle de 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> classe pouvant être assortie d'une astreinte,
- amende délictuelle d'un montant forfaitaire de 135 euros (timbre amende).

#### **4.2 L'habilitation des agents effectuant le contrôle**

Les adjoints et le Maire sont habilités à accéder aux propriétés privées, à l'exclusion des locaux à usage de domicile et de leurs dépendances bâties, aux seules fins de constater, les cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre les pouvoirs d'exécution d'office.

### **5. Les risques encourus**

En cas de sinistre accentué par l'absence de débroussaillage, le propriétaire peut voir sa responsabilité engagée et s'expose à un remboursement minoré des dommages par sa compagnie d'assurances.

### **6. Information et sensibilisation**

#### **6.1 Information dans les documents de planification**

Lorsque des terrains sont concernés par l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, cette obligation doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme actuel et fera également partie de la révision du PLU en cours

#### **6.2 Information du futur preneur**

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire doit informer le preneur.

#### **6.3 Information préventive**

Au préalable de l'application de réglementation décrite ci-dessus, une information préventive et un accompagnement pédagogique semblent indispensables.

Une réunion publique a eu lieu en date du 15 mai 2018 avec les personnes publiques associées comme le Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles, la DDTM, et le SDIS.

En effet, il apparaît essentiel de sensibiliser les propriétaires concernés via les différents moyens de communication. (Lettre, articles de journaux, site web,...).

Pour ce faire, l'ensemble des support sera utilisé afin d'apporter une information claire.

**La commune de Lamelouze, soucieuse des risques présents sur son territoire, va poursuivre ses actions relatives à l'information préventive et celles résultant de la réglementation présentée ci-dessus auprès des intéressés.**

**Ce dispositif de prévention est transversal, permanent et adapté à la saisonnalité et aux moyens dont dispose la commune.**

**Considérant le nombre important de propriétaires soumis çà cette obligation et la vulnérabilité plus ou moins forte des différents secteurs, il convient de prioriser les secteurs les plus sensibles.**

#### **Délibération N° 2018-180 Plan Communal de Sauvegarde**

Madame le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

Il peut être complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire... ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile... ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées... ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles... ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde... ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile... ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles... ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

La commune de LAMELOUZE est concernée par les risques suivants :

Inondation ;

Neige/ Verglas ;

Tempête ;

Feux de forêts ;

Mouvement de terrain

Madame le Maire propose : l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde ;

- la nomination de M. Thierry SOUSTELLE, au poste de Chef de projet, « référant » risques majeurs, chargé de mener à bien cette opération ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, prend acte et autorise Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

**VOTE : A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole.

La séance est levée à 21 heures et 45 minutes.

Laure BARAFORT

Maire